

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2002

1 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Cet abattement s'applique, au titre de l'exercice 2002, sur la totalité du bénéfice et de la plus-value à long terme dans la limite de 113 900 Euros (111 900 Euros en 2001), avec un abattement maximal de 22 780 Euros (22 380 en 2001).

RAPPEL :

En cas de Sociétés exerçant l'activité libérale, l'abattement se calcule sur la quote-part de résultat de chaque associé(e).

En cas de présence simultanée d'une plus-value à long terme et d'un bénéfice, il convient :

* de calculer l'abattement global applicable en faisant masse commune des deux éléments,

* puis d'effectuer un prorata du montant d'abattement obtenu (qui ne pourra jamais dépasser 22 780 Euros pour un adhérent individuel ou un associé d'une Société de personnes) en fonction respectivement du bénéfice d'une part, et de la plus-value à long terme d'autre part.

Exemple :

Bénéfice :	70 000 €
Plus value à long terme :	18 000 €

Bénéfice total	88 000 €

Calcul de l'abattement sur 88 000 € :

Abattement total 88 000 x 20 % = 17 600 €

* Répartition de l'abattement sur le bénéfice :

17 600 € x 70 000 €
----- = 14 000 €
88 000 €

* Répartition de l'abattement sur la plus value à long terme :

17 600 € x 18 000 €
----- = 3 600 €
88 000 € -----
17 600 €

Le calcul des abattements n'est pas à porter sur les formulaires 2035 (déclaration professionnelle) ni du reste sur les imprimés 2042 et 2042 C (déclaration sur le revenu).

Ce calcul est effectué directement par l'Administration Fiscale.

2 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

a) DATE DE DEPOT DE DIVERS FORMULAIRES FISCAUX

L'article 3 de la Loi dite DDOEF de Juin 1998 a harmonisé les dates de dépôt au 30 Avril des formulaires suivants :

** 2035 (déclaration des revenus professionnels BNC et annexes)

** 2042 et 2042 C (déclaration générale des revenus pour les personnes qui déposent parallèlement une 2035)

** DAS 2 (déclaration des honoraires, commissions versées)

** formulaire (2486 ou 2483) pour la participation à la Formation Professionnelle Continue

** déclaration annuelle CA 12

** formulaire 2062 (contrat de prêt) lorsque ce contrat est déposé par le prêteur ou l'emprunteur (cf. § 15 de la présente publication).

ATTENTION :

L'Administration Fiscale a rappelé que l'Attestation délivrée par votre ASSOCIATION AGREEE est impérativement à joindre à votre 2035 lors de l'envoi de ce formulaire aux Services Fiscaux.

En conséquence, et pour éviter tout délai dans la délivrance et l'acheminement postal de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre ASSOCIATION AGREEE, de déclarations 2035 pendant les derniers jours, et nous vous demandons de vous conformer, dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et ASSOCIATION AGREEE d'autre part, au calendrier qui vous sera communiqué par l'ASSOCIATION.

Rappel :

1/ Si dans votre foyer fiscal, l'un des conjoints exerce en profession libérale et l'autre est salarié, les déclarations 2042 et 2042 C (déclaration IR - Impôt sur le Revenu -) seront à déposer, comme le formulaire 2035, le 30 avril 2003 au plus tard (sous réserve d'un éventuel report de délai qui ne serait connu qu'à la dernière minute)

2/ Si vous utilisez une procédure de télétransmission (TDFC), un délai complémentaire d'acheminement de 15 jours de votre 2035, attestation de l'AGA et 2042 vous est accordé, délai qui vous sera confirmé par votre Conseil ou votre Association Agréée.

b) LIEU DE DEPOT DES FORMULAIRES FISCAUX 2035

Nous vous rappelons que :

**** le formulaire 2035 accompagné de l'attestation est à envoyer au Centre des Impôts dont relève votre adresse professionnelle au 1er janvier 2003** et il convient de joindre à ces documents le détail des rubriques " Gains Divers, Pertes Diverses, Divers à Réintégrer, Divers à Déduire " comme le demande la notice explicative,

**** et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts dont relève votre domicile.**

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, **et c'est le seul cas**, à adresser au même Centre.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient de le noter en page 1 du formulaire 2035 en indiquant votre adresse au 1er janvier 2003

c) QUELS SONT LES FORMULAIRES PROFESSIONNELS A DEPOSER AU TITRE DE VOS REVENUS LIBERAUX :

- Pour un professionnel exerçant à titre individuel :

**** la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,**

**** les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune,**

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

**** un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée.**

Il est prévu que, cette année, seuls les professionnels concernés par ces imprimés spécifiques en soient destinataires.

Pour ce qui est du formulaire 2035 AS, celui-ci ne sera à servir que pour les sociétés de personnes ayant plus de 9 associés), les autres sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

- Par ailleurs, les professionnels libéraux qui réalisent des recettes supérieures à 7 600 000 Euros HT sont tenus de souscrire l'annexe 2035 E et de l'adresser en deux exemplaires aux Services Fiscaux en même temps que le formulaire 2035 lui-même.

L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du Centre des Impôts dont vous relevez.

Rappel : Si vous relevez au titre de l'exercice 2002 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC), aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C n'est à déposer.

Observation : Certains documents sont à expédier aux Services Fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est du aux modalités de traitement de ces formulaires par l'Administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre deux services différents.

d) FRANCS OU EUROS

Tous les formulaires fiscaux 2035 (BNC), 2042, 2042 C (Déclaration Générale des Revenus) et 2044 (Revenus Fonciers), notamment, relatifs à l'exercice 2002 sont à établir en Euros.

Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49

- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

Rappel : peuvent être toujours déposées en francs (mais vous pouvez, si vous le souhaitez, les déposer en euros) :

**** les déclarations 2035 rectificatives ou tardives-concernant une période au titre de laquelle la monnaie d'établissement était le franc (exemple : 2035 relative à l'exercice 2000, mais déposée en 2002)**

e) 2035/2002 : NOUVEAUTES

De nombreuses modifications ont été apportées à ce formulaire, modifications que nous avons réparties en deux groupes :

1/ Modifications purement administratives :

Nous ne détaillerons pas les nombreux points concernés que vous découvrirez à la lecture de l'imprimé, **ce que nous vous demandons de faire cette année de façon systématique rubrique par rubrique.**

Exemple : en page 1: ajout de votre numéro de téléphone, indication de la date exacte de début d'activité si vous êtes en ZFU, suppression des informations francs-euros...

2/ Modifications ayant un caractère plus précisément fiscal :

- tout d'abord, **création d'une seconde page 2035 Suite,**

- **suppression,** pour les sociétés ayant moins de neuf associés de **l'ancien formulaire 2035 AS**, les mentions correspondantes étant à porter page 2035 suite II.

- Sur la deuxième page (2035 Suite I) :

* données relatives aux services rémunérés par le professionnel libéral pour du personnel salarié : création d'une rubrique relative à la quote-part provenant d'une société civile de moyens

* tableau des amortissements : précisions quant aux modes d'amortissement, indication de la quote-part d'amortissement revenant à un associé de société civile de moyens, extourne des amortissements en cas d'utilisation du barème kilométrique pour évaluer les frais de transport si le véhicule a été inscrit en immobilisation.

- Sur la troisième page (2035 suite II) :

* tableaux permettant la détermination des plus ou moins values professionnelles (plus création d'un tableau facultatif "aide au suivi et affectation des plus ou moins values" porté en dernière page de la notice d'élaboration de la 2035).

* l'état de répartition du résultat par associé fera désormais apparaître le total des charges professionnelles individuelles déductibles de chaque associé.

- Sur l'annexe 2035 A :

* basculement des données figurant initialement en première page de la 2035 : résultats recettes/dépenses ou créances/dettes : cases à cocher (codifiées AK et AL pour saisie et restitution informatique),

* cases à cocher (codifiées CV et CW pour saisie et restitution informatique) pour la tenue de la comptabilité hors taxes ou toutes taxes.,

* création d'une ligne 14 "CSG déductible" codifiée BV,

* ajout d'une ligne "redevances cliniques" codifiée BX et codification BW de la sous rubrique "redevances de collaboration" à la rubrique "location de matériel et de mobilier",

* mention ligne 23 de l'utilisation du barème kilométrique à l'aide d'une case à cocher,

* regroupement des frais de réception, de représentation et de congrès dans la rubrique "frais divers de gestion" pour faciliter le calcul du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et suppression de l'ancienne ligne codifiée BL

- Sur l'annexe 2035 B :

* suppression de l'ancienne ligne 41 codifiée CJ "provision pour dépréciation des immobilisations non amortissables" devenue obsolète,

* création d'une sous rubrique ligne CT au titre de l'abondement pour l'épargne salariale ligne 43,

* TVA : ligne CX, ajout du terme "brutes" après recettes,

* individualisation de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés (rubrique CZ)

* ajout d'un cadre 6 spécifique permettant de donner le détail du calcul des frais de transport évalués suivant le barème kilométrique.

f) CONSEILS COMPLEMENTAIRES

** Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment votre numéro SIRET, et le numéro d'agrément de votre Association Agréée.

**Veillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

** Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, vérifiez à bien modifier l'adresse pré-identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

** Si vous avez des frais mixtes (professionnels et privés), il est demandé de joindre à votre 2035 adressée aux services fiscaux un état des dits frais et la clé de répartition retenue; l'Administration demande, en outre, sur la notice d'accompagnement de la 2035 expliquant la façon de servir ce formulaire, que lui soit communiqué, si ces rubriques sont servies, **le détail des gains divers, des pertes diverses, des divers à déduire et des divers à réintégrer.**

g) CONCORDANCE 2035/2042

1/ Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable **un imprimé fiscal 2042** ; vous devez cocher à la fin de la première page de ce formulaire, la mention surlignée ci-dessous :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 C, cochez la case <input type="checkbox"/> Votre n° de téléphone : A.....le.....2003 Signature <i>(pour un couple marié, signatures des deux époux)</i>

2/ Par ailleurs, que vous releviez du régime déclaratif spécial (régime Micro) ou de la déclaration contrôlée, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps que votre 2042 et au même Centre des Impôts, un formulaire 2042 C sur lequel il convient :

- tout d'abord de servir à la fin de la première page le paragraphe suivant :

5 REVENUS ET PLUS VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIES

Indiquez ci-dessous, pour chacun des membres de votre foyer, le lieu d'exercice de l'activité non salariée

Cession ou cessation d'entreprise en 2002 par un membre quelconque du foyer				
Indiquez la date de cession ou cessation				

Si vous déposez une
déclaration de
résultats cochez

↓

- ensuite, de servir, en troisième page du formulaire paragraphe 5D, les rubriques qui vous concernent en y reportant les renseignements :

** issus de votre déclaration 2035 professionnelle pour les professionnels libéraux relevant de la déclaration contrôlée :

* votre bénéfice imposable : rubriques QC, RC ou SC,

* ou votre déficit de l'exercice : rubriques QE, RE ou SE

* vos éventuelles plus values à long terme taxables à 16% : rubriques QD, RD ou SD

* vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU ou Zone Corse) : rubriques QB, RB ou SB

N'omettez pas de servir également au paragraphe 5F, si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique " revenus qui n'ont pas été soumis aux contributions sociales CSG et CRDS" :

* bénéfice avant abattement AGA : rubriques HY, IY ou JY

* et/ou éventuelles plus values à long terme taxables à 16% avant abattement AGA : rubriques HZ, IZ ou JZ

Enfin, si vous pouvez bénéficier du dispositif de crédit d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée, il convient de servir au paragraphe 7 la ligne FF.

** issus de votre comptabilité pour les professionnels libéraux relevant du régime déclaratif spécial :

* vos revenus nets imposables (chiffre d'affaires avant calcul de l'abattement de 37% : rubriques HQ, IQ, JQ,

* vos plus values à court terme : rubriques HV, IV, JV,

* vos plus values à long terme : rubriques HR, IR, JR,

* vos moins values à long terme : rubriques HS, IS, JS,

* vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU ou Zone Corse) : rubriques HP, IP, JP

N'omettez pas de servir également au paragraphe 5F, si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique " revenus qui n'ont pas été soumis aux contributions sociales CSG et CRDS" :

* chiffre d'affaires après les 37% d'abattement : rubriques HY, IY, JY

* plus values après imputation des moins values : rubriques HZ, IZ, JZ

Attention : pour s'être trompés de rubrique en reportant sur l'imprimé de la déclaration générale des revenus, à une case erronée, le résultat de leur activité professionnelle, plusieurs adhérents, chaque année se voient imposés sur leur résultat brut compte non tenu de l'abattement de l'AGA.

Il leur est bien entendu possible de déposer une réclamation pour obtenir le dégrèvement nécessaire.

Par ailleurs, il est arrivé à certains adhérents d'indiquer dans les rubriques " exonération " leurs revenus professionnels imposables, avec les conséquences graves que l'on peut imaginer.

3 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Nous vous rappelons qu'il existe depuis le 1er février 1996 des conditions spécifiques à respecter pour les professionnels libéraux présentant une déclaration 2035 créances/dettes.

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

- Si vous déposez pour la 1ère fois en 2002, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

** L'option doit avoir été prise **de façon expresse** avant le 1/2/2002 (sauf début d'activité courant 2002)

** Elle doit avoir été effectuée et être parvenue sur papier libre, en simple exemplaire, au Centre des Impôts du lieu d'exercice de la profession, option reconductible ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2002, une déclaration 2035 précédente sous forme créances-dettes, l'option n'a pas eu à être renouvelée en début d'année 2002.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes, quelle que soit l'année

d'option, doivent joindre à la 2035 de 2002, un état dont le modèle figure sur le tableau ci-dessous :

CADRE A	ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux		
Autres créances clients		
Personnel et comptes rattachés		
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux		
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée	
	Autres Impôts, taxes & versements assimilés	
	Divers	
Débiteurs divers		
Charges constatées d'avance		
Créances rattachées à des opérations financières		
TOTAL		

CADRE B	ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel et comptes rattachés		
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux		
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée	
	Autres Impôts, taxes & versements assimilés	
Produits constatés d'avance		
TOTAL		

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale desdites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées avec les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état sera donc à servir même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option

Mais jusqu'à présent, aucune disposition ne permettait **aux professionnels qui débutaient leur activité indépendante entre le 1er février et le 31 décembre** d'un exercice déterminé d'effectuer cette option la première année d'activité.

La Loi de Finances pour 2002 autorise maintenant les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, dès leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel ; cette nouvelle disposition s'est appliquée à compter de l'exercice 2001.

Exemple : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2002 a, jusqu'au 30 avril 2003, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple avant le 1/2/2004 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2004 à déposer le 30 avril 2005).

Cas particulier : au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2002 souhaiterait :

- bénéficier de l'option créances/dettes pour l'exercice 2002
 - et renoncer à cette option pour l'exercice 2003
- l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 30.04.2003.

Ces dispositions spécifiques concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,
- les officiers publics et ministériels
- les sociétés de personnes imposées selon le

régime fiscal des BNC,

- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée...

4- ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX : RAPPEL

La Loi de Finances pour 1990 a institué la perte de l'abattement découlant de l'adhésion à un organisme agréé dans les deux cas suivants :

** dépôt tardif de **deux déclarations consécutives**

°° professionnelles 2035,

°° générales de revenu 2042,

°° de Chiffres d'Affaires mensuelles, trimestrielles, annuelles, CA3, CA12.

** mauvaise foi établie à l'occasion d'un redressement relatif :

°° à la TVA,

°° ou à l'impôt sur le revenu.

En cas de mauvaise foi, si l'adhérent avait droit à un crédit d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (moins de 27 000 Euros de Recettes HT), ce crédit d'impôt se verrait aussi supprimé.

5 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous a informé (e) par circulaire spécifique :

** d'une part des documents habituels à lui adresser,

** d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre de l'Article 100 de la Loi de Finances pour 1990,

enfin, de **la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions.

Quelques conseils pratiques:

** laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,

** prenez en compte les délais d'acheminement,

** n'oubliez pas de **signer et dater votre déclaration** avant de l'expédier,

** n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, **avant envoi aux Services Fiscaux**, si votre Association vous signale des erreurs ou

omissions

** joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux Services Fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association

6 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

Lorsque ledit conjoint participe effectivement à l'exploitation à temps plein, la quote-part maximale de salaire déductible est égale à 36 fois le montant mensuel brut du SMIC pour l'année 2002 complète.

Ce montant était de 39 770 Euros au titre de l'exercice 2001, mais il n'est pas connu au jour où nous mettons le présent flash contact sous presse; en effet en 2001, l'Administration avait retenu comme seuil un SMIC basé sur 169 heures de travail mensuel, que le temps de travail hebdomadaire au cabinet ait été de 35 ou 39 heures.

Nous ne savons pas pour l'instant si cette mesure de simplification est maintenue pour 2002 ; dès réception de ces indications, celles-ci seront diffusées sur le site extranet de la Fédération.

Nous vous rappelons que ces dispositions ne concernent que les conjoints mariés sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle.

Si les conjoints sont mariés sous un régime de Séparation de Biens, c'est la totalité du salaire du conjoint qui est déductible sur la 2035.

Le montant obtenu doit faire l'objet d'un calcul spécifique quand :

** le conjoint n'a travaillé qu'une partie de l'année : en additionnant les rémunérations minimales brutes (SMIC) mensuelles correspondant à la période d'activité.

** le conjoint a été employé à temps partiel, les limites devant être réduites en proportion du temps de travail effectif.

Observations :

le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique " traitements et salaires "

** Les charges sociales patronales sur salaire sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

Pour information :

la limite de déductibilité du salaire du conjoint d'un professionnel libéral non membre d'une Association Agréée est de 2 600 Euros

7 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Ceci concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une Association Agréée :

°° **ayant réalisé moins de 27 000 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires**

°° **et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).**

Compte tenu des demandes d'information qui nous ont été transmises, nous tenons à préciser les modalités applicables à deux cas particuliers :

** commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre Chiffre d'Affaires dépasse ou non le seuil de 27 000 Euros HT,

* si ce Chiffre d'Affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

** Société de Personnes (SCP, Sociétés de Fait, ...) à l'exclusion des SCM : le plafond de 27 000 Euros HT s'entend au niveau du groupement avec répartition ultérieure par associé au prorata de leurs parts.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer au paragraphe 7 rubrique FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

°° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

°° la cotisation annuelle versée à l'ASSOCIATION AGREEE, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion,

°° l'achat de livres et de logiciels comptables,

°° le tout dans la limite maximale de 915 Euros (6 000 Frs) : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après).

Exemple	1er Cas	1ème Cas
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A)	1 200 €	350 €
A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction	915 €	350 €
A porter sur la 2042 C	915 €	350 €

RAPPEL : Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, il est constaté la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

8 - DISPOSITIONS CONSECUTIVES A LA MISE EN PLACE DE LA LOI MADELIN

- Sont déductibles sans limitation les cotisations versées :

**à la Caisse obligatoire d'assurance maladie maternité,

**à l'URSSAF y compris les rappels de cotisations réclamés à des professionnels libéraux ayant cessé leur activité,

**aux régimes d'invalidité-décès obligatoires souscrits auprès des Caisses Obligatoires citées ci-dessus.

- Sont plafonnées en 2002 les cotisations versées aux régimes ci-dessous :

** 42900 Euros soit 19 % de 8 fois le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale, les cotisations versées au titre :

**des assurances vieillesse obligatoires, complémentaires obligatoires, et Loi Madelin du professionnel libéral,

**des cotisations volontaires aux régimes sociaux obligatoires de son conjoint collaborateur participant effectivement à l'activité sans être rémunéré, qu'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle ou qu'il exerce une activité salariée à temps partiel (<50%) pour un autre employeur.

**de la prévoyance complémentaire prévue par la Loi Madelin

**et de la perte d'emploi subie (Loi Madelin).

Ce plafond de 42 900 Euros inclut les éventuels rachats de points souscrits dans le cadre des mêmes régimes (y compris les rachats de points à la Caisse d'Assurance Vieillesse Obligatoire).

A l'intérieur de cette limite de 42 900 Euros, il existe deux plafonds de déductibilité distincts :

°° la déduction au titre **de la prévoyance complémentaire** pour le praticien, son conjoint

et ses enfants figurant sur sa carte d'assuré social, est plafonnée à **6 774 Euros**

°° la déduction au titre de **la perte d'emploi subie** est plafonnée à **3 387 Euros**.

Les indemnités pour perte d'emploi en profession libérale concernent par exemple un non renouvellement de Contrat à Durée Déterminée (contrat d'assistantat par exemple).

RAPPELS :

** Au delà de ces trois limites, les sommes concernées ne sont déductibles ni du revenu professionnel (2035) ni du revenu général (2042) ;

** **Pour pouvoir bénéficier des contrats " Loi Madelin "**, il convient d'être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires ;

** Conformément aux règles de droit commun, les primes ou cotisations ne peuvent être déduites que si elles sont dûment justifiées. Les organismes auprès desquels vous aurez souscrit un contrat " Madelin " doivent établir une attestation justifiant du paiement et de la déductibilité des cotisations ; ce document est à conserver afin de pouvoir être présenté en cas de demande de l'Administration ; il n'est pas à joindre à votre 2035.

Il convient de faire masse commune des cotisations versées par le professionnel libéral et son conjoint qui sont donc déductibles dans la limite d'un plafond unique.

** Les prestations perçues en contrepartie sont toutes imposables sans limitation de plafond (même si les cotisations correspondantes ne sont pas déduites).

9 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/02 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

Dans deux Instructions respectivement en date d'octobre 1993 et de fin juillet 1994, l'Administration a rappelé ou précisé les points suivants :

a) DATE DE L'OPTION :

L'option pour un mode déterminé de comptabilisation se prend en début d'année (et non en fin d'année à terme échu lors de l'élaboration du formulaire fiscal 2035) pour l'ensemble des véhicules utilisés tout au long de l'année.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 Juillet 2000 a confirmé la doctrine aux termes de laquelle l'option pour un mode déterminé de frais de voiture doit être prise en début d'année pour toute l'année.

Si cette option se porte sur le barème kilométrique BNC, les frais réels correspondants ne doivent pas avoir été portés en comptabilité à

un poste de charges.

En l'espèce, un médecin avait inscrit en charges tout au long de l'année ses frais réels de voiture, puis choisi pour l'établissement de sa déclaration 2035 le barème kilométrique, plus intéressant financièrement pour lui ; il ne s'agissait donc pas d'un cumul de deux déductions.

Le Conseil d'Etat a donc validé la position du vérificateur qui, pour une unique question de forme et de texte, avait retenu les seuls frais réels portés en comptabilité.

b) CONSEQUENCES DE L'OPTION :

Le choix de l'indemnité kilométrique classique que nous appellerons " BNC " implique que :

** le même mode de comptabilisation (frais réels ou indemnité kilométrique) doit être retenu en cas d'utilisation, justifiée à titre professionnel, de plusieurs véhicules pendant l'exercice, sachant qu'en cas d'option pour l'indemnité kilométrique, celle-ci devant être prise en début d'année, aucun des frais réels correspondants ne doit avoir été comptabilisé sur le livre-journal à un poste de charges (mais doit l'être dans la colonne " prélèvements de l'exploitant " si les dépenses sont payées par un compte de trésorerie professionnel).

NB : voir cas particuliers point 9e ci-après

** Selon l'Administration, la TVA dans les cas où elle aurait été récupérable ne peut être récupérée puisque les frais correspondants ne peuvent pas être portés en charges pour leur montant réel ; Il s'agit en fait de la règle de droit commun : pour que la récupération de TVA soit possible, il convient notamment que la dépense soit comptabilisée et appuyée de pièces justificatives.

c) EXCLUSION DE L'OPTION :

L'application du barème kilométrique est totalement exclue pour :

** les véhicules utilitaires,

** les camions

** les véhicules de tourisme en location de courte durée,

** les véhicules de tourisme mis gracieusement à la disposition du professionnel libéral (véhicule appartenant par exemple à un particulier, un concubin ou même à un conjoint marié sous le régime de la séparation de biens).

En conséquence, lorsque le professionnel libéral a utilisé à titre professionnel, des véhicules de ce type, il ne pourra, pour les autres véhicules éventuellement utilisés dans l'exercice de sa profession, retenir ni le barème kilométrique classique BNC, ni le barème " carburant ". Ce principe a été rappelé par la Réponse Ministérielle GHEERBRANT (JO AN du 8/7/1996).

d) MODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE VEHICULE EN 2002

justificatives conservées.

1) frais réels :

Comme par le passé, ces frais doivent avoir été inscrits sur le livre-journal et toutes les pièces

2) barème kilométrique " BNC " :

Le prix de revient kilométrique pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture 2002 vous est communiqué ci-dessous :

Année 2002

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
Inf. ou égal à 3 CV	d x 0,345	(d x 0,203) + 715	d x 0,239
4 CV	d x 0,415	(d x 0,231) + 920	d x 0,277
5 CV	d x 0,461	(d x 0,253) + 1040	d x 0,305
6 CV	d x 0,481	(d x 0,267) + 1075	d x 0,321
7 CV	d x 0,502	(d x 0,280) + 1115	d x 0,336
8 CV	d x 0,543	(d x 0,301) + 1215	d x 0,362
9 CV	d x 0,556	(d x 0,314) + 1215	d x 0,375
10 CV	d x 0,588	(d x 0,336) + 1260	d x 0,399
11 CV	d x 0,599	(d x 0,349) + 1255	d x 0,412
12 CV	d x 0,644	(d x 0,372) + 1360	d x 0,440
13 CV ou plus	d x 0,655	(d x 0,384) + 1358	d x 0,452

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2002

NB 1 : Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

Pour la tranche intermédiaire 2, nous conseillons de vous référer à l'exemple ci-dessous :

Soit un véhicule de 9 CV ayant parcouru 10 000 kms professionnels, le calcul sera le suivant :

1215 Euros + (10 000 km x 0,314 €) = 4355 Euros

NB 2 : Il convient de tenir compte du kilométrage parcouru par chaque véhicule.

NB 3 : Pour un même véhicule, vous ne devez utiliser qu'une des trois tranches sus-indiquées : ainsi, si vous avez effectué 18 000 km professionnels il y a lieu de vous situer dans la tranche n°2 (et non pas d'utiliser la tranche n°1 pour les 5 000 premiers kilomètres et la tranche n°2 pour le reliquat). ; **ce point a été confirmé par un Arrêt de la CAA de NANCY en date du 06/02/1997.**

NB 4 : Ce barème peut être utilisé, même si le professionnel libéral propriétaire du véhicule a souhaité le garder dans son patrimoine privé.

NB 5 : Ce barème ne comprenant pas le remboursement d'éventuels intérêts d'emprunts, ceux-ci sont déductibles, en sus, si le professionnel libéral ayant fait l'acquisition du véhicule a inscrit celui-ci à son actif professionnel : dans ce cas, le véhicule sera mentionné sur l'état d' immobilisations ; la dotation annuelle d'amortissement sera calculée, soustraite du total, et donc non reportée ligne 41 page 2035 B puisque l'amortissement est compris dans le barème.

NB 6 : pour information, ce barème est calculé sur la base TTC du plafond de déductibilité fiscale du

prix de revient des véhicules de tourisme.

NB 7 : Nous rappelons que l'Administration a précisé qu'il était possible de déduire, en sus du barème kilométrique, **des dépenses exceptionnelles** pour leur montant réel ; il s'agit de dépenses de réparations à caractère imprévisible déductibles " dans les conditions de droit commun ".

Selon la nature de ces frais, ils devront :

**soit être portés en charges,

**soit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles classiques liées à l'allongement éventuel de la durée de vie du bien si le véhicule est inscrit à l'actif.

En clair, il s'agit de dépenses qui ne peuvent être prises en compte que si l'on peut démontrer que le sinistre intervenu n'est pas dû à l'usure normale du véhicule par exemple

3) barème " carburant " :

Le barème "carburant" appelé également "barème BIC" pour le différé du barème kilométrique BNC (cf § 9d2 ci-dessus) est actualisé sur les deux tableaux suivants.

Ce barème ne peut concerner que les véhicules automobiles et deux roues motorisés pris en crédit-bail ou en location et pour le seul carburant.

Véhicules automobiles

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Super (en euros)	Diesel (en euros)	Super sans plomb (euros)	GPL (en euros)
1 à 4 CV	0,07	0,04	0,07	0,04
5 à 7 CV	0,09	0,05	0,08	0,04
8 et 9 CV	0,11	0,06	0,10	0,05
10 et 11 CV	0,12	0,07	0,11	0,06
12 CV et plus	0,13	0,08	0,12	0,07

Vélocoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au KM
< 50 CC	0,02 Euros
de 50 CC à 125 CC	0,04 Euros
3,4 et 5 CV	0,05 Euros
au-delà de 5 CV	0,07 Euros

En conséquence, les professionnels libéraux qui souhaiteraient l'utiliser auront porté en charges sur le livre-journal :

°° d'une part, les mensualités de leasing ou de location (éventuellement plafonnées en fonction de la limitation fiscale),

°° d'autre part, les frais réels correspondants sur justificatifs (hors carburant),

°° **enfin, pour le seul carburant**, les charges correspondant au kilométrage professionnel réel calculées à partir de ce **barème** que nous appellerons **BIC** pour le distinguer du barème BNC classique.

En cas d'option pour ce barème, il devra être joint à la déclaration 2035 un état rédigé sur papier libre conforme au modèle reproduit ci-après :

OPTION	
Je soussigné(e) (nom, prénom):	
Ai opté, le 1er Janvier de l'année 2002 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.	
- Contrat de crédit-bail ou de location	
°° date du ou des contrat(s) :	
°° entreprise(s) bailleuse(s) :	
dénomination :	
adresse :	
- type et immatriculation du ou des véhicules concerné(s) :-	
- nombre total de kilomètres parcourus :	
°° nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :-	
- montant forfaitaire des frais de carburant :	
à	Signature du déclarant

ATTENTION :

** Du fait que sont déduites, parallèlement au forfait carburant, les mensualités réelles du crédit-bail, le véhicule sera considéré comme professionnel et donnera lieu à un calcul de plus ou moins-value professionnelle, en cas de cession, ou plus généralement de retrait d'actif

professionnel.

** Ce barème ne peut s'appliquer aux camions.

** Nous rappelons que, sauf dans le cas particulier des auto-écoles, la TVA ne peut être récupérée sur l'acquisition ou la location de véhicules de tourisme.

4) Barèmes forfaitaire motos, vélomoteurs, scooters :

L'Administration Fiscale, par Instruction du

30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, à savoir :

Barème en Euros applicable aux vélomoteurs et scooters d'une puissance inférieure à 50 Centimètres Cubes.

Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2.001 à 5.000 Km	Au delà de 5000 Km
P < 50 CC	$d \times 0,224$	$(d \times 0,054) + 340$	$d \times 0,122$

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2002 et (P) la puissance fiscale

Barème en Euros applicable aux motos d'une puissance supérieure ou égale à 50 Centimètres Cubes.

Puissance fiscale	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
De 50 cm ³ à 125 cm ³	$d \times 0,280$	$(d \times 0,072) + 624$	$d \times 0,176$
3,4 et 5 CV	$d \times 0,333$	$(d \times 0,059) + 822$	$d \times 0,196$
Au delà de 5 CV	$d \times 0,432$	$(d \times 0,056) + 1128$	$d \times 0,244$

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2002 et (P) la puissance fiscale

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2002 ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1er Janvier 2002, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique.

** L'Administration rappelle dans cette Instruction la règle selon laquelle, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicule, c'est-à-dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour un barème doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription de ceux-ci au compte " prélèvements de l'exploitant ".

Le barème moto comprend notamment : Instruction du 13.03.98 (BOI 5F - 10 - 98) du 26.03.98 :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas compris dans le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus ligne 24 page 2035 B

e) MODE DE COMPTABILISATION ET DE DEDUCTIBILITE EN CAS DE VEHICULES DIFFERENTS :

S'il est utilisé parallèlement ou successivement dans l'année, des véhicules différents, le choix du mode de comptabilisation sera le suivant :

** véhicules de tourisme en propriété, l'un privé, l'autre professionnel : il peut être retenu soit les frais réels, soit le barème kilométrique BNC pour les deux ;

** véhicules de tourisme, l'un en propriété, l'autre en crédit-bail : il peut être utilisé :

- soit les frais réels ou le barème kilométrique BNC pour les deux,

- soit le barème kilométrique BNC pour le véhicule en propriété, et le barème kilométrique BIC (avec, pour leur valeur réelle, les frais autres que le carburant) pour le véhicule en crédit-bail.

** véhicule utilitaire et moto ou véhicule de tourisme : dans ce cas, il ne pourra être utilisé pour l'ensemble des véhicules que les frais réels.

** véhicule de tourisme et moto : il pourra être utilisé :

- soit les frais réels pour les deux, soit le barème BNC pour le premier et le barème moto pour le deuxième.

- soit le barème BIC pour le premier s'il est en location ou en crédit bail et le barème moto pour le deuxième.

L'Administration a précisé également (Réponse GRIMAULT et DEHAINE - JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

**qu'ils appartiennent à la société ou aux associés ;

** et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

En conséquence, les associés ne peuvent retenir un mode de comptabilisation différent de celui pris en compte au niveau de la société.

Exemples :

1) Une société de fait ou une SCP :

°° utilise un véhicule de tourisme porté à l'actif du groupement,

°° et rembourse aux associés leurs frais de trajet effectués avec leur propre véhicule de tourisme (trajets domicile-cabinet).

Dans ce cas, il doit être retenu pour tous les véhicules :

**soit les frais réels,

**soit le barème kilométrique.

2) Si le véhicule porté à l'actif du groupement est un véhicule utilitaire (mention VU sur carte grise), il ne peut être retenu pour lui que les frais réels.

Par voie de conséquence, la prise en compte de la quote-part professionnelle des frais de voiture des associés ne peut être effectuée qu'à partir des frais réels.

f) CAS PARTICULIER DES AUTO-ECOLES :

1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les auto-écoles si elles utilisent des véhicules de ce type spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, peuvent retenir les frais réels.

Cependant, dans la mesure où elles sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'elles retiennent parallèlement le barème " carburant " aux lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, il ne peut être retenu dans ce cas le barème kilométrique BNC (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

2) véhicule en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

**d'une part, il ne peut être déduit fiscalement d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

**d'autre part, il ne pourra être récupéré de TVA sur les frais puisque ceux-ci n'auront pas été portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne " prélèvements de l'exploitant ".

10 - CALCUL DES PLUS OU MOINS-VALUES :

Nous rappelons que l'inscription d'un bien à l'actif entraîne toutes les conséquences classiques et notamment lors de la sortie de l'actif, le calcul d'une plus ou moins-value établie à partir du prix d'acquisition, du prix de cession et, s'il s'agit d'éléments amortissables, des amortissements **comptables**, et non fiscaux.

Observation : Aucune exonération ne s'applique dans le cas de plus-values résultant d'une sous-location d'immeuble ; en effet, ces revenus sont taxés en BNC, mais sans qu'il soit conféré un caractère libéral à l'activité en cause. Ce cas ne concerne donc pas les déclarations 2035 établies à titre professionnel.

CAS PARTICULIER : PETITES ENTREPRISES

Conditions d'exonération de plus values :

Pour qu'il y ait exonération de plus values, dans le cas des petites entreprises : il convient que les deux conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- clientèle acquise ou créée depuis plus de 5 ans de date à date.

Rappel : Aux termes d'un arrêt du 2/10/1991, le Conseil d'Etat a précisé que le délai de 5 ans pendant lequel l'activité devait avoir été exercée, s'entend de la totalité de l'activité libérale même si l'exercice individuel avait été précédé d'un exercice en société de fait.

- et :

* en cas de poursuite de l'activité, avoir réalisé un chiffre de recettes BNC inférieur à 54 000 Euros TTC l'année de cession.

* en cas de cessation de l'activité, avoir réalisé un chiffre de recettes BNC inférieur à 54 000 Euros TTC :

a) l'année précédant la cessation,

b) et l'année de cessation, le chiffre de recettes de cette dernière étant ramené à 12 mois si l'année de cessation n'est pas complète.

Dans ces deux cas, les recettes s'entendent après déduction des honoraires rétrocedés et des débours et en y comprenant les éventuels BIC accessoires.

NB 1 : le montant de recettes à prendre en considération s'applique à la totalité des recettes, y compris les gains divers (ligne AG page 2035 A).

NB 2 : en cas d'année civile incomplète, le chiffre de 54 000 Euros TTC est réajusté au prorata temporis.

NB 3 : s'il s'agit d'une société, nous rappelons que c'est le chiffre d'affaires de la société qui ne doit pas dépasser 54 000 Euros TTC.

Pour les SCM dont l'activité remonte à plus de 5 ans, le montant des recettes à prendre en considération en l'espèce :

- doit être, inférieur à 54 000 Euros TTC,

ces recettes étant les sommes provenant du remboursement des associés ainsi que les recettes ou produits divers provenant d'opérations réalisées avec des tiers (Réponse VALLEIX AN JO du 10.08.92).

Déduction des moins values :

L'article 14 - V de la Loi de Finances pour 2001, prenant en compte la jurisprudence récente, précise que sont exonérées de taxation (les autres conditions étant remplies) les plus values nettes de moins values.

Ex. : Si un professionnel libéral a 3 000 Euros de plus values à court terme et 800 Euros de moins values à court terme, l'exonération portera sur la somme algébrique de ces deux montants, soit 2 200 Euros, les 800 Euros de moins values se trouvant de ce fait pris en compte.

L'Administration Fiscale a pris acte de cette modification du dispositif.

11 - FRAIS DE VEHICULE : DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

*Remarque: Sont considérés comme professionnels, les kilomètres effectués à l'occasion :

- * des déplacements en clientèle,
- * des visites chez l'Expert-Comptable ou au siège de l'Association Agréée,
- * des déplacements d'EPU et formation,

* des trajets domicile-cabinet sans justifications particulières pour des distances inférieures à 30 kms entre domicile et trajet.

**** Pour les contribuables relevant du régime fiscal des Traitements et Salaires :**

- la distance déductible entre domicile et lieu de travail est de 40 km.

- par ailleurs, si l'éloignement dépasse cette limite de déduction autorisée, sont considérés comme trajets professionnels déductibles, les kilomètres correspondant à la limite maximum, le reliquat étant considéré comme relevant de convenances personnelles.

**** Dans un souci d'équité entre la situation des professionnels libéraux et celle des salariés, le Ministre du Budget a étendu à compter du 1/1/2002 la première de ces dispositions aux professionnels libéraux (30 kms antérieurement) sans qu'il y ait besoin de justificatifs particuliers autres que le nombre de kilomètres parcourus à ce titre. Cette décision, applicable également aux litiges en cours, a fait l'objet d'une Instruction Administrative 5G-1-03 du 8/1/2003 ; si la distance excède 40 kms, aucune déduction n'est praticable à ce titre.**

Nous vous rappelons que si des circonstances particulières, autres que des convenances personnelles, font que vous habitez au delà de 30 ou 40 km, la totalité du coût peut éventuellement être portée en charges sur la 2035 à condition de pouvoir indiquer à l'Administration Fiscale les raisons de cet éloignement (conjoint fonctionnaire exerçant par exemple au delà de la limite précitée).

12 - VIGNETTE AUTOMOBILE

Le Communiqué du Ministre de l'Economie et des Finances du 14/11/01 et l'Instruction du même jour de la DGI (n° 701-5-01) ont précisé le nouveau dispositif applicable pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002 :

1° Le propriétaire ou le locataire en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus est	2° Le véhicule est :	Situation au regard de la taxe différentielle
Une personne physique	* une voiture particulière (VP) et plus généralement un véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, quel que soit le genre	Exonération
Une personne morale dont : ** sociétés (SA,EURL,SCI,SCP...)	* un camping-car (VASP ou VTSU carrosserie-caravane) d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes * un véhicule spécialement aménagé pour le transport des personnes handicapée (VASP ou VTSU carrosserie handicap) d'un PTAC > à 3,5 tonnes	Exonération dans la limite de 3 de ces véhicules au choix par période d'imposition ; limite applicable au niveau national et non par département d'immatriculation
Une personne physique ou une personne morale	Un autre véhicule que ceux mentionnés précédemment (ex. genre CAM)	Assujettissement

13 - AMORTISSEMENT DEGRESSIF

Nous vous avons informé(e) dans la publication Flash Contact n° 53 de début d'année 2001 de la minoration de taux d'amortissement dégressif pour les biens acquis à compter du 01/01/2001

Dans le cadre de dispositions destinées à stimuler l'investissement des entreprises, le gouvernement avait mis en place de nouvelles mesures accordant, cette fois, aux entreprises la possibilité **de majorer de 30 % pour les douze premiers mois la dotation des amortissements dégressifs** concernant les biens acquis ou commandés entre le 17/10/2001 et le 31 Mars 2002 ; Il s'agit là d'une décision de gestion à prendre par le cabinet concerné.

Les modalités de calcul, reprenant des exemples établis par l'Administration Fiscale, sont indiqués en annexe du Flash Contact N° 56 (Instruction du 29/10/2001 BOI 4 D-2-01).

Les Flash N° 53 et 56 sont disponibles sur le site extranet de l'UNASA.

14 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

La Règle Générale : Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

Le Problème : Lorsque des agios sont générés par un découvert dû à des prélèvements excessifs de l'exploitant, peuvent-ils être déduits en charges professionnelles sur la déclaration 2035 ?

L' état actuel de la jurisprudence : Aux termes d'un Arrêt du 30/11/98, le Conseil d'Etat a rendu

la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

** pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

** en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré.

Selon ce même arrêt, l'Administration Fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Nous ne manquerons pas de revenir sur ce point, au fur et à mesure, que la jurisprudence et la doctrine administrative évolueront.

Par ailleurs, un Arrêt de la CAA de NANCY du 11/06/1998 avait également rejeté le caractère de charges déductibles sur le formulaire 2035 de frais financiers pour un Chirurgien Dentiste, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral ne prouvait pas que ces dépenses avaient pour origine des causes professionnelles.

15 - SOCIETES CIVILES DE MOYENS (SCM)

1/ La présentation de l'imprimé 2036 limitée à huit associés, nombre dépassé dans un certain nombre de SCM, permet d'indiquer clairement et directement à chaque associé, rubrique par rubrique, le montant qu'il devra ajouter à chacune des lignes de son propre formulaire 2035, y compris la dotation aux amortissements et la quote part de résultat.

Vous trouverez ci-dessous **un tableau synoptique des différentes déclarations fiscales pouvant être servies par une SCM :**

Si Associés uniquement BNC	Si Associés BNC et BIC ou IS	
Quel que soit le chiffre d'affaire de la SCM	Si le chiffre d'affaires 2002 < 54 000 Euros HT	Si le chiffre d'affaires 2002 > 54 000 Euros HT
2036 en Recettes-Dépenses (sauf option contraire pour créances-dettes)	2036	2036 plus bilan simplifié 2033 A (formulaire à retirer après du Centre des Impôts)
	Ou option formulaire 2031 avec annexes 2051 à 2059 (régime fiscal réel normal BIC) accompagné de l'imprimé 2036 bis de répartition des dépenses entre associés ; un formulaire 2036 pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité taxable en BNC est à joindre aux deux documents précédents	

Dans le cas des SCM regroupant des associés relevant les uns du régime BNC, les autres du régime BIC :

** les associés BNC sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée,

** les associés BIC ou IS sont imposés selon leur règle fiscale respective

Quant à la SCM concernée par les régimes fiscaux différents de ses associés, elle doit

procéder à une détermination différente de son résultat fiscal selon le régime desdits associés pour préserver une cohérence avec leur régime fiscal.

L'option d'une SCM ne réunissant que des associés BNC, pour une comptabilité commerciale (option à prendre, selon la règle générale, avant le 1er Février de l'année) présente un intérêt lorsque

les comptabilités des associés sont elles-mêmes tenues sous la forme commerciale.

- Lorsque les résultats de deux exercices consécutifs sont soumis à des règles différentes

(ex : imposition BIC pour l'exercice 2001 et imposition BNC en 2002), la SCM doit joindre en annexe du formulaire 2036, un état de créances et des dettes selon le modèle ci-joint, accompagné si nécessaire, d'une note explicative sur papier libre.

Clients douteux ou litigieux		
Autres créances clients		
Personnel et comptes rattachés		
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux		
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés Divers	
Débiteurs divers		
Charges constatées d'avance		
Créances rattachées à des opérations financières		
		TOTAL

Emprunts et dettes financières		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel et comptes rattachés		
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux		
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés	
Produits constatés d'avance		
		TOTAL

- Lorsque l'un des associés relève du régime BNC dit des micro-entreprises (et ne dépose donc pas de formulaire 2035), il ne peut déduire aucune quote-part de charges de la SCM, ces charges étant réputées comprises dans l'abattement forfaitaire de 37 % sur son chiffre d'affaires ; mais il doit faire apparaître sa quote-part de résultat de la SCM sur sa déclaration générale de revenus (2042).

- Si les associés relèvent du régime fiscal de la déclaration contrôlée, ils peuvent déduire, sur leur déclaration 2035, de leur bénéfice non commercial, les sommes qui leur sont réparties par la SCM au titre des dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession.

- L'associé relevant du régime fiscal des BNC doit indiquer de façon distincte sur sa déclaration 2035 sa quote-part de résultat de la SCM dont il fait partie et l'ajouter à son propre résultat professionnel ou la retrancher.

NB. Si l'associé relève du régime fiscal dit de la micro-entreprise, ne déposant pas de déclaration 2035,

- La part de bénéfice de chaque associé est déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée ; les recettes et dépenses sont indiquées pour leur montant TTC, mais la société peut choisir de présenter sa déclaration fiscale 2036 HT.

CAS PARTICULIER : Certaines SCM se bornent à mettre à la disposition de leurs associés des locaux nus, ces revenus sont taxables en BNC ou en BIC selon le régime fiscal des associés de la SCM ; les règles d'amortissements suivent le régime en vigueur à ce jour.

2/ Reports à effectuer sur la 2035

- Comme par le passé :

** les sommes versées par un associé à la SCM à titre d'apport ou d'avance en compte courant, ne constituent pas des dépenses professionnelles ; en effet, les avances faites sur les dépenses à payer et les dépenses non effectivement remboursées à la SCM ne doivent pas être reportées sur la 2035.

** les sommes déductibles plafonnées aux versements effectifs, en cas de comptabilité recettes-dépenses, sont à répartir rubrique par rubrique sur la déclaration 2035.

Si un ou plusieurs des associés est(sont) en comptabilité créances-dettes, la totalité de la quote-part de charges sera déductible sur la déclaration 2035, même s'il(s) n'a(ont) pas encore effectué le remboursement effectif total.

- Nouveauté : Le formulaire 2035 de cette année comporte deux éléments nouveaux pour les professionnels libéraux exerçant en SCM :

a) en page 2035 suite I, il doit être indiqué à la rubrique "personnel salarié employé" la fraction provenant de la SCM prise en compte quant au :

* nombre de salariés

* montants des salaires bruts.

b) en page 2035 suite I également en pied du tableau d'immobilisation, la fraction d'amortissements répartis provenant de la SCM qui vient ainsi s'ajouter à la dotation individuelle d'amortissement de biens dont le praticien serait directement propriétaire à titre professionnel.

16 - CONTRATS DE PRETS

Nous vous rappelons que si vous avez consenti un prêt à un tiers, ou vice-versa, cette opération doit normalement être déclarée sur un formulaire spécifique (imprimé 2062) à adresser, en un seul exemplaire, au Directeur des Services Fiscaux du département dont relève :

**soit le domicile du contribuable,

**soit l'établissement principal (ou le seul) où le contribuable exerce son activité professionnelle.

Le décret 98-551 du 02/07/1998 (JO du 04) a modifié la date de dépôt précitée lorsque le formulaire 2062 est déposé par le débiteur ou le créancier ; ce dépôt doit être adressé au Centre des Impôts dont dépend le déclarant en même temps que sa déclaration 2042 ou sa déclaration 2035, soit le 30 Avril.

En revanche, le délai de dépôt au 15 Février du formulaire 2062 demeure inchangé lorsque ce formulaire est déposé par l'intermédiaire (banque par exemple)

OBSERVATION : nous rappelons que mises à part les sanctions inhérentes à la non-déclaration d'un prêt, il est dans l'intérêt d'un professionnel libéral de pouvoir disposer de cet élément de preuve en cas de contrôle fiscal.

Par ailleurs, la Loi prévoit quelques cas de dispense de déclarations (prêts conclus par les banques ou prêts dont le montant en principal n'excède pas 760 Euros)

17 - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (ARTICLES 234 NONIES A 234 QUINDECIES DU CGI)

Pour servir cette rubrique, il faut savoir que l'article 12 de la Loi de Finances pour 2000 a supprimé sur deux ans la C.R .D.B. mais a institué une contribution de 2,5% sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, dénommée Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL).

Cette contribution est applicable pour la première fois aux revenus perçus depuis le 1/1/2001.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 Euros par local,
- donnant lieu au paiement de la TVA,
- consentie à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance,
- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles,
- consentie à vie ou à durée illimitée.

Modalités déclaratives et de recouvrement

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'année.

- Pour les personnes physiques taxables en BNC : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats N° 2035 en bas de la première page et reportés sur la déclaration générale de revenus ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

- Pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2035 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques.

Il convient donc de servir les cases de cette rubrique en fonction de ces dispositions.

18 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION

L'article 42 de la Loi de Finances rectificative pour 2000 a mis en place un crédit d'impôt de 1 525 Euros pour les personnes domiciliées en France achetant à l'état neuf ou prenant en location (avec option d'achat ou en longue durée), entre le 01.01.01 et le 31.12.02 un véhicule non-polluant.

Ce dispositif a été :

-précisé par l'Instruction Administrative BOI 5 B-17-01 du 17.10.01

- et étendu par la Loi de Finances 2002 qui augmente ce crédit de 50 %, le portant à 2 300 € (soit 15 087 F) si l'acquisition ou la prise en location du nouveau véhicule se traduit par la mise au rebut d'un véhicule particulier encore en circulation à cette date, immatriculé avant le 01.01.1992, et acquis depuis au moins 12 mois avant la date de sa destruction.

ATTENTION : Ce crédit d'impôt n'est imputable sur l'impôt sur le revenu (déclaration 2042) dû au titre de l'année de paiement de l'acquisition ou de la transformation du nouveau véhicule, que si les dépenses correspondantes n'ont pas été prises en compte au titre de la comptabilité professionnelle (2035), c'est à dire, notamment, si le véhicule n'a pas été inscrit au registre des immobilisations.

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31/12/2002 a été prorogé au 31/12/2005, (cf article 76 de la Loi de Finances pour 2003 applicable aux revenus de l'année 2002 qui précise que :

- ce crédit d'impôt est également prorogé pour les dépenses intervenant entre le 1/11/2001 et le 31/12/2005 relatives à la transformation d'un véhicule de moins de 3 ans pour permettre son fonctionnement au GPL.

Ce dispositif, s'appliquant véhicule par véhicule, est cumulable y compris au titre du même exercice.

19 - ACCRE : AIDE AUX CHOMEURS CREANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

Un décret et un arrêté, tous deux en date du 5 septembre 2001, ont précisé les modalités d'aménagement au régime de l'ACCRE accessible à certaines catégories de bénéficiaires.

L'ACCRE initialement remboursable est transformée en **une aide financière directe intitulée " prime " définitivement acquise à ceux qui l'ont reçue et non imposable.**

Le montant mensuel de cette prime, accordée avec effet rétroactif au 06.09.01, est fixé à :

- 6 098 Euros soit 40 000 F environ par bénéficiaire dans le cas général
- 9 145 Euros (60 000 F environ) quand le projet est présenté par plusieurs personnes,
- 76 225 Euros (500 000 F environ) quand le projet concerne des personnes salariées ou licenciées d'une entreprise en liquidation ou en redressement judiciaire, qui en reprennent tout ou partie.

20 - DAS2 :

Rappel :Tous les honoraires versés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2002 doivent figurer sur le formulaire DAS 2 pour leur montant TTC, **formulaire à déposer pour le 30 avril 2003.**

Attention au risque de réintégration au bénéfice fiscal des sommes qui auraient été omises sur la DAS2, notamment honoraires de sous traitance.

21 - CSG - CRDS

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

NB : la CSG due sur les plus-values professionnelles à long terme est exclue de toute déduction fiscale

Taux 2002	TOTAL	NON DEDUCTIBLE	DEDUCTIBLE
CSG	7,5%	2,4%	5,1%
CRDS	0,5%	0,5%	/
	-----	-----	-----
	8%	2,9%	5,1%

Précisions sur les contrats d'assurances de groupe et les revenus de remplacement :

L'Administration Fiscale a précisé, dans le Bulletin BOI 51-8-98 du 17/07/98 et BOI 51-9-98 du 20/07/98, la teneur de la Réponse Ministérielle

MIQUEL (JO SENAT du 15/01/98) à savoir :

** les contrats d'assurances de groupe souscrits en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager ne supportent pas les contributions en matière de CSG, CRDS et prélèvement social de 2 %.

** Les prestations servies par ces contrats d'assurances de groupe sous forme de rente servies aux retraités sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions (formulaire 2042) et donc, soumises à la CSG et à la CRDS en qualité de revenus de remplacement, mais pas au prélèvement social de 2 %.

** Les revenus de remplacement servis par ces mêmes contrats sous forme d'indemnités journalières de maladie ou maternité, sont également assujettis à la CSG et à la CRDS, mais pas au prélèvement social de 2 % ; ils sont, quant à eux, imposables au titre de revenus d'activités non salariées, c'est-à-dire sur la 2035.

Cas particulier des CSG et CRDS relatives aux revenus d'activité et remplacement des travailleurs frontaliers :

L'ordonnance 2001-377 du 02/05/01 a précisé que l'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la CSG et à la CRDS est subordonné à la réunion des deux conditions indiquées ci-après :

** existence d'un domicile fiscal en France,

** et assujettissement à un régime obligatoire français d'Assurance Maladie

Sont donc exonérées de CSG et de CRDS les personnes qui relèvent d'un régime d'Assurance Maladie étranger.

Nous vous proposons, comme les années précédentes, dans les tableaux ou documents qui suivent, de noter les méthodes de calculs à retenir

- Pour les contribuables **mensualisés** qui n'auraient pas reçu de leur URSSAF les montants détaillés de :

* la CSG déductible,

* la CSG et la CRDS non déductibles,

* et les cotisations d'allocations familiales,

- Par ailleurs, la plupart des URSSAF, ont, depuis 2001, fait figurer sur les avis de paiement les montants respectifs de CSG déductibles et non déductibles. Pour les professionnels libéraux cotisant **par trimestre** dans une autre URSSAF que les précédentes et compte-tenu de la difficulté rencontrée par un certain nombre d'adhérents pour le calcul de la CSG non déductible,

- Enfin, pour les professionnels ayant reçu **un remboursement** de l'URSSAF, en vue du remboursement de la CSG comprise dans cette somme, des modalités de calculs vous sont proposées p.61-62 du guide 2035/02 disponible sur le site extranet de la Fédération

METHODE DE CALCUL DE LA CSG-RDS NON DEDUCTIBLE 2002 POUR LES REGLEMENTS PAR PRELEVEMENTS MENSUELS

Votre URSSAF vous a adressé un état : "COTISATIONS & CONTRIBUTION 2002 - INFORMATION", comportant un "état détaillé" se présentant comme suit :

EXEMPLE :

ETAT DETAILLE	A.F.	C.S.G. DEDUCTIBLE	C.S.G.-C.R.D.S. NON DEDUCTIBLE	TOTAL
Cotisations du 4 ^{ème} trimestre 2001	918 E	1 218 E	692 E	2 828 E
Cotis. Provisionnelle ajustée 2002	3 576 E	4 186 E	2 382 E	10 144 E
Régularisation 2001	107 E	105 E	60 E	272 E
TOTAL DES COTISATIONS	4 601 E	5 509 E	3 134 E	13 244 E

Cet état ne tient pas compte de la CFP et de la CUM

Utilisez les informations contenues dans le tableau pour effectuer vos calculs

A défaut de réception de ce document suivez la méthode ci-dessous :

METHODE PRATIQUE DE CALCUL POUR DETERMINER LA PART NON DEDUCTIBLE DE LA CSG-RDS DE L'EXERCICE 2002 POUR LES REGLEMENTS EFFECTUES PAR PRELEVEMENTS MENSUELS :

En l'absence de notification 2002, pour effectuer le calcul, munissez vous du dernier échéancier (date d'édition : OCTOBRE 2002).

Faites le total de la colonne CSG-CRDS TOTALE indiquée. Puis appliquez sur ce montant la formule $\times 2,9/8$ pour déterminer la part NON déductible de la CSG. Par différence, vous obtiendrez la part déductible.

La correction dans votre comptabilité de l'exercice 2002 est à faire globalement :

- a) ôtez du poste "charges sociales" la totalité de la CSG-CRDS (le solde du compte URSSAF Allocations Familiales doit correspondre au total A.F. de votre échéancier).
- b) Puis ventilez : la part de CSG DEDUCTIBLE en "Autres Impôts : Contribution sociale généralisée déductible".

EXEMPLE DE CALCUL ET D'ECHEANCIER CI-APRES

URSSAF

DE LA HAUTE-SAVOIE
21, AV. DE GENEVE
74995 ANNECY CEDEX 9

Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

ECHEANCIER - PRELEVEMENTS MENSUELS 2002
DES COTISATIONS PERSONNELLES DES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'UR vous informe

référence du document

numéro de cotisant : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
numéro SIRET : XXXXXXXXXXXX
date d'édition : --/10/02
Référence bancaire : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

M. DUPONT

pour nous contacter

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de payer vos cotisations personnelles d'Allocations Familiales, de CSG et de CRDS par prélèvements mensuels sur le compte bancaire référencé ci-dessus.

Le présent échéancier, établi conformément aux conditions générales d'adhésion, vous indique la situation de votre compte en fonction des derniers éléments de calcul enregistrés pour l'année 2001.

Si vous constatez une anomalie, je vous invite à m'adresser rapidement une demande de rectification par télécopie, e-mail ou courrier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

La Direction

ELEMENTS PRIEN COMPTE

REVENUS D'ACTIVITE 2001 : 32 300 E
COTISATIONS SOCIALES 2001 : 3 970 E

	A.F.	CSG - CRDS
COTISATIONS A PRELEVER EN : 2002		
COTISATION DU 4EME TRIMESTRE 2001 :	419 E	753 E
COTISATION PROVISIONNELLE 2002 AJUSTEE :	1 636 E	2 736 E
REGULARISATION 2001 :	340 E	438 E
C.F.P. 2001 : 41 E		

(Soit un TOTAL :)

2 395 E NET

3 927 E

(Somme devant
figurer en Charges
sociales personnelles)
ligne 25 page 2035B

Calcul de Csg Non Déductible :
3 927 E X 2,98 = 1 423,53 E de
CSG Non Déductible à porter en
"Prélèvements personnels" ou
"Charges non déductibles".
Et 2 503,47 E de CSG déductible
(3 927 E - 1 423,53 E)
à porter ligne 14 page 235B

TOTAL DES COTISATIONS A PRELEVER EN 2002 : 6 362 E
TOTAL DES COTISATIONS DEJA PRELEVEES : 4 820 E
TOTAL DES COTISATIONS RESTANT A PRELEVER : 1 542 E

DATE PRELEVEMENT	MONTANT
20 novembre 2002	771,00 E
20 décembre 2002	771,00 E

POUR EVITER TOUT INCIDENT, ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE COMPTE SOIT SUFFISAMMENT APPROVISIONNE AUX DATES DE PRELEVEMENT INDIQUEES CI-DESSUS. LES CREDITS EVENTUELS PRESENTS SUR VOTRE COMPTE SERONT DEDUITS DE VOS ECHEANCES A VENIR.

METHODE PRATIQUE DE CALCUL POUR DETERMINER LA PART NON DEDUCTIBLE DE LA CSG-RDS DE L'EXERCICE 2002 POUR LES REGLEMENTS PAR TRIMESTRE

A UTILISER UNIQUEMENT DANS LE CAS OU VOUS N'AVEZ PAS VENTILE VOS "AVIS D'ECHEANCE TRIMESTRIELS" LORS DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE COMPTABILITE.

Munissez-vous de la notification annuelle d'URSSAF du mois d'octobre 2001 et de la dernière notification annuelle d'URSSAF du mois d'octobre 2002.

- la part de CSG-RDS non déductible, du 4^{ème} trimestre 2001 payé le 15 février 2002, est égale à :

$(\text{CSG-RDS Provisionnelle 2001}) \times 2,9/8 + \text{ou} - (\text{régularisation CSG-RDS 2000}) \times 2,9/8$

- la part de CSG-RDS non déductible des : premier et deuxième trimestres 2002 (respectivement payés les : 15 mai 2002 et 15 août 2002), est égale à : $(\text{CSG-RDS provisionnelle 2002}) \times 2,9/8$

- la part de CSG-RDS non déductible, du 3^{ème} trimestre 2002 payé le 15 novembre 2002, est égale à :

$(\text{CSG-RDS Provisionnelle 2002}) \times 2,9/8 + \text{ou} - (\text{régularisation CSG-RDS 2001}) \times 2,9/8$

Une partie de la CSG et de la RDS qui a été payée avec les cotisations d'Allocations Familiales URSSAF n'est pas déductible pour la détermination de votre bénéfice imposable.

En comptabilité, il y a lieu de ventiler les montants de cotisations URSSAF comme suit :

- La CFP au poste "autres impôts" ligne 13 page 2035 B
- Les cotisations AF (allocations familiales) provisionnelles (y compris les régularisations) en : "charges sociales obligatoires personnelles" ligne 25 page 2035 B
- La part non déductible de CSG-RDS (2,90 %) en "Prélèvements Personnels" ou en "charges non déductibles".
- La part déductible de CSG (5,10 %) dans le poste : "Contribution sociale généralisée déductible", ligne 14
- Et la CUM pour les médecins au poste "Cotisations syndicales et professionnelles", ligne 29

EXEMPLE ET GRILLE POUR VOTRE CALCUL CI-APRES

URSSAF NOTIFICATION ANNUELLE 2001

URSSAF vous informe			
FAC SIMILE			
Référence du document : NUMERO COTISANT : NUMERO SIRET : DATE : 4 octobre 2001 Pour nous contacter : Messieurs, Monsieur, Vous trouverez ci-dessous le détail des cotisations dont vous êtes redevables compte tenu de votre activité professionnelle non salariée. Vous recevrez un appel de cotisation pour chacun des trimestres non échu. Nous vous souhaitons bonne réception de cette notification et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. La Direction			
COTISATION PROVISIONNELLE A.F. 2001	C.S.G. - R.D.S. PROVISIONNELLE 2001		
REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL COTISATIONS SOCIALES PRISES EN COMPTE			
REVENU 2000	49 700 E		
COTISATION AJUSTEE	672 E		
COTISATION DEJA APPELEE	440 E		
MONTANT AF A PAYER	224 E		
REGULARISATION COTISATION A.F. 2000			
REVENU 2000	49 700 E		
COTISATION REBLEMENT DUE	600 E		
COTISATION DEJA APPELEE	504 E		
MONTANT A DEDUIRE	224 E		
COTISATIONS DUES EN 2001 EXCLUES A L.A. DATE DU			
COTIS. A.F. PROVISIONNELLE 2001	224 E		
CSG-ORDS PROVISIONNELLE 2001	1 374 E		
REGULARISATION AF 2000	- 112 E		
REGULARISATION CSG-ORDS 2000	- 300 E		
C.F.P. 2001	41 E		
C.U.M. 2001 (DONT REGUL. 1999)	137 E		
MONTANT TOTAL EN EURO	1 736 E		
SOIT EN FRANCS	11 380,85 F		
1 ^{er} trimestre	2 nd trimestre	3 rd trimestre	4 th trimestre
15.05.01	15.05.01	15.11.01	15.02.02
112 E	112 E	112 E	112 E
1 050 E	1 050 E	- 112 E	- 112 E
- 300 E	- 300 E	- 300 E	- 300 E
41 E	41 E	41 E	41 E
770 E	770 E	770 E	770 E
4 700,87 F	4 700,87 F	4 700,87 F	4 700,87 F

(8) Part de la C.S.G.- R.D.S. non déductible pour 2002 : $(1\ 050 \times 2,98) \pm (-321 \times 2,98) + 390,63 + (-116,36) = 390,63 + (-116,36) = 274,27$

URSSAF NOTIFICATION ANNUELLE 2002

URSSAF vous informe			
FAC SIMILE			
Référence du document : NUMERO COTISANT : NUMERO SIRET : DATE : 10 octobre 2002 Pour nous contacter : Messieurs, Monsieur, Vous trouverez ci-dessous le détail des cotisations dont vous êtes redevables compte tenu de votre activité professionnelle non salariée. Vous recevrez un appel de cotisation pour chacun des trimestres non échu. Nous vous souhaitons bonne réception de cette notification et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. La Direction			
COTISATION PROVISIONNELLE A.F. 2002	C.S.G. - R.D.S. PROVISIONNELLE 2002		
REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL COTISATIONS SOCIALES PRISES EN COMPTE			
REVENU 2001	51 200 E		
COTISATION AJUSTEE	810 E		
COTISATION DEJA APPELEE	672 E		
MONTANT AF A PAYER	138 E		
REGULARISATION COTISATION A.F. 2001			
REVENU 2001	51 200 E		
COTISATION REBLEMENT DUE	810 E		
COTISATION DEJA APPELEE	600 E		
MONTANT RESTANT DU	130 E		
COTISATIONS DUES EN 2002 EXCLUES A L.A. DATE DU			
COTIS. A.F. PROVISIONNELLE 2002	138 E		
CSG-ORDS PROVISIONNELLE 2002	1 625 E		
REGULARISATION AF 2001	- 112 E		
REGULARISATION CSG-ORDS 2001	- 300 E		
C.F.P. 2002	41 E		
C.U.M. 2002 (DONT REGUL. 2000)	141 E		
MONTANT TOTAL EN EURO	2 102 E		
1 ^{er} trimestre	2 nd trimestre	3 rd trimestre	4 th trimestre
15.05.02	15.05.02	15.11.02	15.02.03
138 E	138 E	138 E	138 E
1 625 E	1 625 E	1 625 E	1 625 E
- 112 E	- 112 E	- 112 E	- 112 E
- 300 E	- 300 E	- 300 E	- 300 E
41 E	41 E	41 E	41 E
141 E	141 E	141 E	141 E
2 102 E	2 102 E	2 102 E	2 102 E

(8) Part de la C.S.G.- R.D.S. non déductible pour 2002 : $(1\ 625 \times 2,98) \pm (1\ 625 \times 2,98) + (999 \times 2,98) \pm (462 \times 2,98) = 1\ 625 \times 2,98 + 999 \times 2,98 + 462 \times 2,98 - 1\ 625 \times 2,98 = 999 \times 2,98 + 462 \times 2,98 = 2\ 980,22 + 1\ 367,16 = 4\ 347,38$

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

** CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;

** Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT

Nouveauté : Le formulaire 2035 de cette année comprend une rubrique spécifique afférente à la fraction de CSG déductible à porter ligne 14 page 2035 A, ce qui confirme la position indiquée les années précédentes dans la présente publication.

Attention à ne pas déduire deux fois la même CSG déductible ligne 14 et ligne 25 et à ne pas réintégrer deux fois la même CSG non déductible en prélèvements personnels et ligne 36 de la 2035.

22 - EVOLUTION DE CERTAINS SEUILS EN EUROS DE 2001 A 2002 : Rappels

	Seuils en Francs	Conversion en Euros en 2001	Seuils en Euros applicables en 2002
Plafonnement fiscal d'un véhicule de tourisme mis en première circulation depuis le 1/11/1996	120 000 F	18 294 €	18 300 €
Eléments amortissables pouvant être portés en petit outillage	2 500 F	381 €	500 €
TVA : seuil de déclaration trimestrielle	12 000 F	1 829,30 €	4 000 €
Taxe sur les salaires : - exonération - décote	5 500 F 11 000 F	840 € 1 680 €	840 € 1 680 €
ZFU : Plafond d'exonération	400 000 F	60 979,61 €	61 000 €
Plafonds Loi Madelin : - Total- Perte d'emploi - Prévoyance Complémentaire	272 688 F 21 528 F 43 056 F	41 571 € 3 282 € 6 564 €	42 900 € 3 387 € 6 774 €
Seuil Régime Micro BNC	175 000 F	26 678,58 €	27 000 €

23 - IMPOTS : PAIEMENT EN NUMERAIRE : PLAFONNEMENT :

Pour les paiements effectués en numéraire à compter du 1/1/2002, il ne sera possible de régler les impôts que dans la limite de 3 000 Euros.

Il y aura ainsi harmonisation des modalités de paiement en numéraire susceptibles de s'appliquer aux transactions commerciales (paiements effectués par un non-commerçant) d'une part et au règlement des impôts directs d'autre part.

24 - MECENAT : NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONS

La loi relative aux Musées de France 2002-5 du 04.01.02 a mis en place un nouveau dispositif applicable à compter du 05.01.02 destiné aux entreprises dans le cadre du mécénat et notamment les mesures suivantes applicables aux professions libérales :

- réduction d'impôt de 40 % du prix d'acquisition d'un Trésor National réunissant la double condition suivante:

- * avoir fait l'objet d'un refus d'exportation
- * et n'avoir pas fait l'objet d'une offre d'achat de la part de l'Etat.

Ce bien ne doit pas être cédé avant 10 ans et, pendant cette période, il doit être placé en dépôt auprès d'un " Musée de France ".

- déduction du prix d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants **par les seules sociétés**, ayant, depuis le 01.01.02 effectué ce type d'acquisition.

La somme concernée peut être déduite du résultat professionnel des sociétés concernées répartie par parts égales sur 5 ans, c'est-à-dire, l'année d'acquisition et les 4 années suivantes.

Ces œuvres doivent être exposées pendant la même période au public, que ce soit dans un musée, dans l'entreprise ou à l'occasion de manifestations.

Ces modifications ont été commentées par Instruction Administrative du 24/10/2002 (BOI

4C-6-02); parallèlement, le dispositif de réduction du bénéfice imposable du prix d'acquisition d'œuvres d'art ou assimilées dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée est supprimée.

Rappel : Le montant déductible chaque exercice ne doit pas excéder la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires minorée du total des déductions soumises à cette limite et visées à l'article 238 bis AA du CGI.

25 - DONS & SUBVENTIONS AUX PROFESSIONNELS VICTIMES DE CATASTROPHES

Un communiqué de presse du Ministère des Finances (MINEFI) en date du 04/11/02 avait annoncé la présentation au Parlement d'un texte, confirmé par l'article 48 de la Loi de Finances Rectificative pour 2002, proposant de dissocier en matière de dons et subventions versés aux professionnels victimes de catastrophes naturelles ou technologiques :

** d'une part les aides de l'Etat, des Compagnies d'Assurances ou des responsables des dites catastrophes, qui seront imposables,

** d'autre part, les dons et subventions, versés sans contrepartie, émanant de particuliers, d'entreprises ou de collectivités territoriales, d'organismes d'intérêt général ou d'utilité publique dans un seul souci d'entraide, qui ne seront pas imposables.

Ces dispositions sont applicables s'agissant des catastrophes technologiques ou naturelles survenues après le 01/01/1999.

26 - Z.F.U : NOUVELLES CONDITIONS :

1) relatives aux employeurs, en matière sociale :

le décret 2001-1064 du 15 novembre 2001 a précisé les termes des nouvelles conditions :

- déclaratives lors de l'embauche,
- et d'exonération de charges sociales patronales pour les entreprises ou cabinets de 50 salariés au plus s'implantant ou déjà implantées en Zone Franche Urbaine.

Par ailleurs, les articles 145 et 146 de la Loi de Finances pour 2002 ont mis en place une sortie du dispositif Zone Franche sur trois années supplémentaires à l'issue de la période de 5 ans, initialement mise en place.

2) relatives aux professionnels indépendants eux-mêmes, en matière d'impôt :

l'exonération en matière d'impôt sur le revenu s'applique aux activités créées en Zone Franche Urbaine avant le 31.12.01 et ce pour une durée de 5 ans.

La Loi de Finances pour 2002 a introduit de nouvelles dispositions en vue d'une sortie progressive du système sur 3 ans supplémentaires au cours desquels :

- le plafond maximal d'abattement reste inchangé, 61 000 Euros à compter de 2002

- mais les bénéfices réalisés seront soumis à l'impôt sur le revenu à raison de :

- * 40 % la 1ère année,

- * 60 % la seconde année,

- * 80 % la troisième année

La quatrième année suivant les cinq ans d'exonération initiale, le cabinet redevient imposé selon le régime normal applicable hors ZFU

3) taxe professionnelle

Un dispositif similaire de sortie du dispositif ZFU sur trois années, à l'issue de la période initiale de 5 ans, est devenu applicable avec une diminution de la base imposable à la taxe professionnelle, cet abattement étant fixé à :

- 60 % la 1ère année,

- 40 % la seconde année,

- 20 % la troisième et dernière année.

La quatrième année suivant la sortie du dispositif initial de 5 ans, la taxe professionnelle reprend le régime normal.

Compte tenu de leur spécificité, ces textes figurent en annexe de présent Flash Contact sur le site Extranet de l'UNASA.

La seconde Loi de Finances Rectificative pour 2002 a étendu le régime des exonérations en matière de taxe professionnelle aux entreprises créant des activités en ZFU entre le 1/1/2002 et le 31/12/2007.

Par ailleurs, le dispositif de sortie progressive d'exonération de taxe professionnelle est porté de 3 à 9 ans pour les entreprises qui ont employé moins de cinq salariés la dernière année au titre de laquelle elles ont bénéficié d'une exonération à 100%

27 - CREDIT D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT EN ZONE CORSE

Ce dispositif a succédé à compter du 1er janvier 2002 à l'ancien régime applicable à la Zone Franche Corse. Il s'applique aux investissements réalisés dans l'île entre le 1/1/2002 et le 31/12/2011.

Le crédit d'impôt sera égal, sur option de l'entreprise, à 20% du prix de revient hors taxe (diminué du montant des subventions publiques éventuellement attribuées) pour un certain

nombre d'investissements faisant l'objet d'une liste limitative et ce quel que soit le secteur d'activité.

La mesure en cause s'applique aux investissements concernés réalisés à compter du 1/1/2002 pour un exercice clos après le 23/1/2002

28 - DONATIONS D'ENTREPRISES : PROCEDURE DITE " DE RESCRIT " : PROLONGATION DU DISPOSITIF - Rappel

Il existe depuis le 22.01.98 une procédure dite " de rescrit " applicable aux professionnels libéraux souhaitant transmettre gratuitement leur cabinet dans le cadre d'une donation ou d'une donation-partage.

Les professionnels concernés ont la possibilité :

- de consulter l'administration sur la valeur à laquelle ils estiment leur cabinet,
- et **en cas d'accord expresse** de l'Administration Fiscale, de procéder, dans les trois mois suivant la réception de l'accord, à l'acte de donation sur les bases acceptées.

Cette procédure, nous vous le rappelons, est prorogée au 30 Juin 2006.

29 - APPORTS A UNE SOCIETE ASSUJETTIE A L'IMPOT SOCIETE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Ces apports, quand ils concernent, notamment un immeuble, des droits immobiliers ou une clientèle, sont soumis au droit fixe de 230 Euros à compter du 1er janvier 2002 (1 500 F antérieurement).

L'art 85-I-L de la Loi de Finances pour 2002 a réduit de 5 ans à 3 ans le délai de conservation des titres reçus en contrepartie des apports :

- réalisés à compter du 01.01.02
- ou de ceux pour lesquels les engagements de conservation sont en cours à cette date.

30 - FUSION ET SCISSION DE SOCIETES : AMENAGEMENT DU SURSIS D'IMPOSITION DES PLUS VALUES D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

L'Administration Fiscale dans une Instruction BOI 5G-13-20 du 4 décembre 2002 a précisé l'incidence de ces nouvelles dispositions applicables à compter du 1/1/2002

31 - TVA

Depuis le 1/1/2002, les redevables relevant du régime normal de TVA peuvent déposer des déclarations trimestrielles si leur seuil annuel de TVA est inférieur à 4 000 Euros (12 000 F auparavant, soit 1 829,30 Euros arrondis à 1 830 Euros)

32 - TAXE PROFESSIONNELLE

Rappel : Les professionnels libéraux ayant moins de 5 salariés et qui ne sont pas soumis à l'impôt société de plein droit ou sur option sont imposés pour partie en matière de taxe professionnelle, sur 10% de leurs recettes brutes.

Nouveauté : La Loi de Finances pour 2003 ramène ce taux à 9% pour la taxe professionnelle 2003 pour parvenir progressivement à un taux de 8% au titre de 2004 et 6% à compter de 2005.

Cette diminution de ressources pour les collectivités locales donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

33 - ACCRE : CONDITIONS D'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES

A la suite d'un arrêt récent de la Cour de Cassation, l'article 19 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2003 précise que pour bénéficier d'une couverture sociale gratuite pendant 12 mois, les personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure doivent avoir obtenu l'accord de l'ACCRE.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1/1/2002.

34 - AUTO ECOLES

Afin de pallier les conséquences de la grève des inspecteurs du permis de conduire, un communiqué du Ministère des Finances et de l'Economie en date du 18/12/2002, informe les professionnels concernés qu'ils peuvent contacter les comptables du Trésor Public et les Centres des Impôts dont ils relèvent en cas de problème de trésorerie, de façon à mettre en place avec les fonctionnaires des Finances des échéanciers possibles ; il en sera de même pour les organismes de recouvrement de l'URSSAF.

35 - INVENTEURS : EXONERATION DE PLUS VALUES DANS LE CADRE DIT "DES PETITES ENTREPRISES"

Par arrêt du 10 Mai 2000 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon dont nous avons

fait état dans un numéro antérieur de la présente publication, cette juridiction avait rejeté l'application, aux inventeurs relevant du régime d'imposition à taux réduit, de la possibilité d'exonération de plus values réservée aux petites entreprises (article 151 septies du CGI).

Le Conseil d'Etat par arrêt du 23 octobre 2002 a cassé cet arrêt et rappelle la règle selon laquelle :

- la plus value dégagée doit concerner un bien affecté à l'activité professionnelle en cause,
- et que ladite activité ait été exercée pendant

cinq ans avant la cession.

36 - MEDAILLES DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Dans un souci de reprise des dispositions appliquées aux Jeux Olympiques antérieurs, les primes attribuées par l'Etat aux sportifs de haut niveau, médaillés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Salt Lake City en 2002, ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2003

37 - TRANSFERT D'IMPOSITION DES CREANCES ACQUISES EN CAS DE CHANGEMENTS DE MODE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION NON COMMERCIALE

L'article 77 de la Loi de Finances pour 2003 proroge le dispositif fixé jusqu'au 31/12/2002 aux opérations de même nature opérées jusqu'au 31/12/2005.

38 - ZFU

1/ Réouverture du dispositif d'abattement sur le bénéficiaire :

Pour les entreprises créées ou transférées en ZFU entre le 1/1/2002 et le 31/12/2007, le dispositif d'exonération initial est reconduit pour une durée de cinq ans à compter de la date d'exploitation.

Cependant, dans les faits, les entreprises s'implantant en ZFU en 2002 ne voient le dispositif s'appliquer qu'à compter des résultats de l'exercice 2003 (en avril 2004) : les revenus de l'exercice 2002 sont donc imposés au régime normal, sans abattement spécifique.

2/ En matière de charges sociales, le dispositif est reconduit dans les mêmes conditions que ci-avant, avec effet au 1/1/2003

Compte tenu de la spécificité de ces dispositifs, un document spécifique aux ZFU pourra être consulté sur le site Extranet de la Fédération.

3/ Taxe professionnelle : le plafond d'exonération applicable à compter de 2003, en ZFU et en Corse est fixé à 319 490 Euros.

39 - TVA : ANNUALISATION POSSIBLE DU PAIEMENT DE LA TVA EN CAS DE RSI

La Loi de Finances pour 2003 prévoit qu'à compter du 1/1/2003 les redevables qui auront acquitté une TVA nette, hors TVA récupérable sur immobilisations, inférieure à 1 000 Euros seront dispensés du paiement des acomptes trimestriels et auront simplement à déposer la déclaration annuelle CA 12 accompagnée du paiement de la taxe due.

En l'espèce, la TVA exigible au titre de l'exercice 2002 étant inférieure à 1 000 Euros, le professionnel libéral :

- n'aura à verser aucun des acomptes d'avril, juillet, octobre et décembre 2003,

- et versera lors du dépôt de sa déclaration annuelle au 30 avril 2004 la somme due au titre de l'exercice 2003 pour laquelle aucun acompte n'aura donc été versé.

40 - TVA : SIMPLIFICATION, MODERNISATION ET HARMONISATION DES REGLES DE FACTURATION

L'article 17 de la Loi de Finances pour 2003 transpose en droit interne français les directives européennes du 20 décembre 2001 en ce domaine.

L'entrée en vigueur de ce dispositif interviendra, sur le territoire national le 1er juillet 2003. Nous détaillerons ce dernier dans la prochaine publication de Flash Contact en avril 2003.

41 - TVA A 5,5% SUR LES DEPENSES DE RENOVATION DE LOGEMENTS

Le communiqué du Conseil des Ministres du 4/12/2002 annonce la prorogation au 31/12/2003 de l'application de ce taux réduit jusqu'à ce que

le rapport actuellement à l'étude par l'Union Européenne des effets précis de ce dispositif puisse donner lieu à une appréciation globale et donc à une éventuelle pérennisation de ce taux réduit.

42 - TAXE SUR LES SALAIRES 2003

Les taux à prendre en considération sont les suivants par tranche de rémunération versée en 2002 :

** 4,25% < 6 675 Euros

** 8,50% de 6 675 à 13 337 Euros

*** 13,30% au delà de 13 337 Euros

Les seuils de franchise en impôts et de décote sont maintenus respectivement à 840 Euros et à 1 680 Euros.

43 - LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2003

Cette Loi adoptée le 28 novembre 2002 prévoit notamment différentes mesures susceptibles d'intéresser les médecins et infirmiers libéraux, à savoir :

- Elargissement des possibilités de cumul emploi-retraite :

La condition générale de cessation d'activité libérale pour l'attribution de l'allocation vieillesse prévoit des exceptions pour des activités professionnelles déterminées par décret, après avis de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

Ces exceptions résultent :

* du nombre et de la répartition des médecins et infirmiers dans le secteur concerné,

* le cumul ne peut être pratiqué que dans la limite d'un plafond, dont le dépassement entraînerait une réduction symétrique de l'allocation vieillesse,

* l'activité libérale doit représenter un caractère accessoire à partir de la date de liquidation de l'allocation de vieillesse.

- Anticipation de la disparition du régime "MICA":

* La Loi du 5/1/1988 avait mis en place un dispositif de cessation d'activité anticipée pour les médecins âgés de 57 à 65 ans, dispositif reconduit jusqu'au 31/12/2004.

* or, étant donné la réduction prévisible du

nombre de médecins prévue dès 2005, il est prévu d'anticiper la fin de ce dispositif à compter du 1/10/2003, les praticiens ayant perçu cette allocation continuant bien évidemment à la percevoir.

* la date butoir du 1/10/2003 pourra, dans certains cas, être reportée sous réserve de conditions à déterminer par décret ,

* Enfin, il sera possible aux professionnels qui commenceraient une activité médicale salariée postérieurement à leur adhésion au dispositif MICA, d'exercer une activité donnant lieu à des actes et prescriptions prises en charges par l'Assurance Maladie.

44 - SECURITE SOCIALE : NOUVEAU PLAFOND A COMPTER DU 1/1/2003

Depuis l'exercice 1997, le plafond de la Sécurité Sociale s'applique pour l'année entière.

Le plafond mensuel est de 2 432 Euros contre 2 352 Euros antérieurement.

Le plafond annuel est de 29 184 Euros contre 28 224 Euros antérieurement.

45 - SMIC : NOUVEAUX PLAFONDS 2003

* La Loi du 19 janvier 2003 avait institué cinq différentes Garanties de Rémunérations Mensuelles (GMR)

* La valeur actuelle mensuelle des GMR jusqu'au 30/6/2003 s'élève entre 1 100,67 Euros et 1 154,27 Euros

* Les nouvelles dispositions prévoient entre 2003 et 2005 d'harmoniser les différentes GMR et d'aligner le SMIC sur la GMR la plus élevée ; les différentes réévaluations s'effectueraient chaque 1er juillet de 2003 à 2005 par arrêté.

46 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2003

Vous trouverez ci-dessous un bref état des modifications ou du maintien des taux applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 2003 :

- assurance chômage et FNGS : depuis le 1er janvier 2003, le taux de la cotisation d'assurance chômage est portée à 6,40% (5,60% antérieurement) à raison de 2,40 % pour la part salariale et 4% pour la part patronale.

Par ailleurs, le taux de la cotisation FNGS qui s'applique aux tranches A et B est portée de 0,20 à 0,35 %.

- cotisations maladie, soit 13,55% au total: cette part est inchangée depuis 1998, soit 12,8 % pour l'employeur et 0,75 % pour les salariés du régime général

- la CSG sur les salaires est de 7,5 % ; il convient donc d'indiquer sur les bulletins de paye :

** 2,4 % de CSG non déductible,

** 5,1 % de CSG déductible

- la CRDS, soit 0,50 % doit continuer comme antérieurement de figurer sur les feuilles de paye en cotisations non déductibles

- la taxe sur les Contributions Patronales de Prévoyance (pour les employeurs ayant plus de neuf salariés) est maintenue à 8 %.

Pour les cadres :

- le taux minimum contractuel de cotisation Retraite est de 16 % à calculer sur des seuils différents

- la CET " Contribution exceptionnelle et temporaire " pour les cadres ayant moins de 19 456 Euros par mois reste à 0,35 % sauf pour les VRP :

** soit 0,22 % à la charge de l'employeur

** et 0,13 % à la charge du salarié

47 - BREVETS

Un communiqué de l'INPI du 3/12/2002 précise que les brevets français, européens et internationaux pourront être déposés par voie électronique :

- à compter du 15/1/2003 pour les deux premiers,

- à compter du mois d'avril 2003 pour les autres.

Ce système sera ultérieurement étendu aux marques ainsi qu'aux dessins et modèles.

48 - BAREME POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2002

L'article 2 de la Loi de Finances pour 2003 diminue de 6% tous les taux du barème et relève de 1,7% (pourcentage égal à celui de la hausse des prix hors tabac en 2002) toutes les tranches du barème qui était applicable pour l'imposition des revenus de 2001.

Le barème applicable pour l'imposition des revenus de 2002 est fixé comme suit pour une part de quotient familial (CGI, art. 197-I)

Barème par part de revenus - Impôt 2003 (Revenus de 2002)	
Tranches	Taux (en %)
Jusqu'à 4 191 Euros	0
De 4 191 Euros à 8 242 Euros	7,05
De 8 242 Euros à 14 506 Euros	19,74
De 14 506 Euros à 23 489 Euros	29,14
De 23 489 Euros à 38 218 Euros	38,54
De 38 218 Euros à 47 131 Euros	43,94
Plus de 47 131 Euros	49,58

La formule générale de calcul de l'impôt ci-après permet de déterminer le montant brut de l'impôt avant application du plafonnement des effets du

quotient familial. R représente le revenu imposable et N le nombre de parts

Formule générale de calcul de l'impôt	
Valeur du quotient Revenu/nombre de parts	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 4 191 Euros	0
Comprise entre 4 191 Euros et 8 242 Euros	$(R \times 0,0705) - (295,47 \times N)$
Comprise entre 8 242 Euros et 14 506 Euros	$(R \times 0,1974) - (1\ 341,38 \times N)$
Comprise entre 14 506 Euros et 23 489 Euros	$(R \times 0,2914) - (2\ 704,94 \times N)$
Comprise entre 23 489 Euros et 38 218 Euros	$(R \times 0,3854) - (4\ 912,91 \times N)$
Comprise entre 38 218 Euros et 47 131 Euros	$(R \times 0,4394) - (6\ 976,68 \times N)$
Supérieure à 47 131 Euros	$(R \times 0,4958) - (9\ 634,87 \times N)$